

ACCES A TOUT POUR TOUS
POSITIONS ET PROPOSITIONS DE L'APF
COMMISSION ACCESSIBILITE CNCPH
VENDREDI 18 AVRIL 2008

PREAMBULE LIMINAIRE

LES 10 PRINCIPALES AMBITIONS DE L'APF

1. Une politique transversale et intégrée du handicap

Parce que le handicap ne peut plus aujourd'hui être traité dans des politiques « à part », et qu'il est nécessaire d'avoir le « réflexe handicap » dans toutes les politiques publiques, tant au niveau national que local.

2. Une concertation effective

Parce qu'une politique transversale ne peut être efficace que grâce à la participation active des personnes directement concernées dans la réflexion et la mise en œuvre des politiques publiques.

3. La reconnaissance de la citoyenneté des personnes en situation de handicap

Parce que les collectivités locales et les institutions publiques, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, jouent un rôle essentiel dans l'accès à la citoyenneté.

4. Une « France accessible » au plus tard en 2015

Parce que le délai de 10 ans posé par la loi du 11 février 2005 oblige l'ensemble de la société à s'engager dans une démarche volontariste, responsable et concertée.

5. L'éducation pour tous

Parce que l'on ne peut accepter que des enfants et des adolescents en situation de handicap soient exclus du système éducatif français, et que toute société moderne doit prendre en compte la diversité et les différences dès le plus jeune âge.

6. L'emploi plutôt que l'assistance

Parce que les personnes en situation de handicap aspirent - quand elles le peuvent - à accéder au marché du travail et dénoncent les discriminations directes ou indirectes de la part de certains employeurs.

7. La sensibilisation du public à la différence

Parce que les barrières disparaissent souvent lorsque l'information et la formation remplacent les préjugés.

8. L'impulsion d'une solidarité de proximité

Parce que l'on ne peut plus accepter l'équation « situation de handicap = situation de pauvreté » et qu'il est urgent que les personnes en situation de handicap bénéficient de toutes les solidarités.

9. Une solidarité familiale choisie

Parce que la solidarité familiale ou de voisinage ne peut se substituer à la solidarité nationale ou locale.

10. L'égal accès à la prévention et aux soins

Parce que la politique de santé publique ne peut exclure les personnes les plus fragiles.

Les fondements d'une politique transversale et intégrée du handicap
--

Non-discrimination, droit commun, égalité de traitement, égalité des chances, mais aussi actions positives, solidarités nationales et locales : autant de principes qui doivent aujourd'hui et demain constituer les fondements d'une politique transversale du handicap. Cette évolution est à inscrire dans un cadre à la fois européen et international, national et local pour atteindre une réelle citoyenneté et la pleine participation sociale des personnes en situation de handicap.

C'est dans ce sens que l'APF souhaite présenter ses propositions sous le prisme des principes suivants :

> Citoyenneté et participation sociale : l'objectif des personnes en situation de handicap et de leurs proches

Vivre comme tout le monde avec tout le monde, choisir librement son mode de vie : voilà ce que revendiquent les personnes en situation de handicap et leurs proches. Des revendications qui impliquent que la société agisse sur l'environnement mais aussi qu'elle mette en place des réponses adaptées et individualisées. Des revendications qui nécessitent que les personnes en situation de handicap aient des moyens d'existence décents.

Des revendications pour un objectif qui se résume simplement : une personne en situation de handicap est avant tout une personne, un citoyen, et, de fait, elle doit avoir accès aux droits fondamentaux accordés à chacun.

Cet accès aux droits fondamentaux suppose donc que la société dans son ensemble prenne en compte, dans le cadre d'une politique de non-discrimination, les besoins de tous.

> Non-discrimination et égalité des chances : les enjeux d'une société ouverte à tous

Aujourd'hui, dans des domaines tels que l'emploi, les inégalités les plus fortes sont celles subies par les personnes en situation de handicap.

Mener une politique de non-discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, c'est appliquer le principe d'égalité : égalité des chances et égalité des droits.

C'est aussi accompagner le changement dans la représentation sociale des personnes en faisant en sorte que les personnes en situation de handicap soient réellement présentes et visibles dans la société. En effet, au-delà de la discrimination en tant que telle, les personnes sont parfois

l'objet d'injures, de regards détournés (une personne qui s'adresse à l'accompagnateur plutôt qu'à la personne en fauteuil...), de manque de civilité, etc. Des situations qui relèvent plutôt du comportement et donc de la représentation sociale des personnes en situation de handicap.

Pour y parvenir, un moyen : l'accès à tout pour tous. Accessibilité « physique » bien sûr afin que les personnes en situation de handicap soient réellement présentes et visibles dans la société. Mais également accès à tous les biens et services, à l'emploi, à l'éducation, au logement, aux loisirs...comme chaque citoyen.

Pour lutter contre les discriminations :

- *Changer le regard porté par la société sur les personnes en situation de handicap.*
- *Rendre effectif l'accès à tout pour tous.*
- *Obtenir la prise en compte permanente des spécificités liées aux handicaps dans les politiques locales, nationales et européennes.*
- *Refuser toutes les formes d'isolement individuel, d'enfermement collectif ou de repli communautaire.*

Extrait du projet associatif « Acteur et citoyen ! » adopté par les adhérents de l'APF en juin 2006.

> Droit commun et égalité de traitement : les principes directeurs d'une politique de non-discrimination

Le défi de la non-discrimination ne peut être relevé que par une approche transversale et intégrée du handicap dans tous les domaines de la société. Il convient de repenser la politique locale du handicap en la rattachant, de façon systématique, à chaque projet de la vie locale. En fait, cela revient à avoir « le réflexe handicap », à casser la logique d'une politique « à part », pour une catégorie de personnes, mais à penser cette catégorie en l'incluant parmi les habitants du quartier, de la commune, de la ville.

> Actions positives et solidarité : des mesures pour favoriser la participation

Des mesures spécifiques peuvent parfois s'avérer nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à certains droits : ce sont des actions positives. « Actions positives » ne signifie pas pour autant « discrimination positive » : l'action positive doit être un droit - ou une aide spécifique - ouvert à une personne dans une situation donnée, et non un droit ouvert à une population cible.

La mise en œuvre d'une politique transversale et intégrée du handicap

De la norme à la responsabilité : aller au-delà d'un simple enjeu de l'application des textes existants

Depuis 1975 et jusqu'à la loi du 11 février 2005, plusieurs lois, décrets et arrêtés concernant le handicap ont vu le jour. Des textes qui, s'ils vont dans le bon sens, restent encore parfois inappliqués. « *Trop de normes, trop d'obligations, manque de financements* » sont les discours entendus par l'APF.

Comment faire en sorte, alors, que les personnes en situation de handicap et leurs proches en voient les effets concrets dans leur quotidien ?

Le constat est clair, et la réponse à certaines questions, peu encourageante. Combien d'entreprises ou de collectivités locales embauchent aujourd'hui des personnes en situation de handicap alors qu'elles sont soumises au quota de 6% depuis 1987 ? Combien de bâtiments neufs ne sont pas accessibles alors que c'est une obligation légale depuis 1991 ? Combien de collectivités locales ont mis en place une commission communale d'accessibilité depuis 2005 ? etc.

C'est pourtant d'une députée qu'est venu un début de réponse lors de la Table ronde APF « Enjeux 2007 » du 22 novembre 2006: « *Il s'agit plutôt d'une question de méthode et non de loi : comment mobiliser les élus ? La question de la réglementation et des normes est un vrai problème, et ceci dans tous les secteurs. La question est donc de savoir comment faire pour passer d'une habitude de normes à une habitude de responsabilité.* »

Effectivement, si la politique du handicap est aujourd'hui relativement encadrée, sa mise en œuvre dépasse les obligations légales. C'est une question de volonté et de responsabilité.

Alors comment passer de la norme à la responsabilité ?

> En cherchant à savoir, à connaître :

- par un véritable effort de compréhension des difficultés quotidiennes : il suffit pour cela d'aller à la rencontre des personnes, d'être à leur écoute, voire de passer une heure dans un fauteuil roulant !
- par une étude sur les habitants à mobilité réduite de sa ville, de sa commune, de son quartier ;
- par la concertation avec les associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leur famille.

> En adoptant une vision transversale de la politique du handicap :

- par une sensibilisation de tous les acteurs de la société civile au « réflexe handicap » ;
- par l'intégration de ce réflexe dans chaque projet local : que signifie tel projet pour une personne en situation de handicap ? Comment la prendre en compte ?
- par toujours plus d'échanges et de concertation, et ce, dès l'ébauche d'un projet.

Pour une concertation renforcée et structurée

Des instances ou des démarches de concertation des politiques du handicap, avec la participation des associations représentatives de personnes en situation de handicap, ont été créées ou renforcées par la loi du 11 février 2005 : commission communale d'accessibilité, consultation des associations de personnes handicapées pour l'élaboration des plans de déplacement urbain et l'organisation des transports publics urbains ou interurbains.

Ces espaces d'échanges s'inscrivent dans la dynamique de démocratie participative locale.

Les principes de la concertation

> **Un principe politique tout d'abord** : offrir les moyens à une municipalité de comprendre les problématiques quotidiennes vécues par les personnes concernées.

> **Un principe méthodologique ensuite** : proposer une collaboration permettant une juste articulation des savoirs citoyens des usagers du cadre de vie municipal et des savoirs techniciens du personnel municipal.

> **Un principe de participation enfin** : rendre effectivement accessibles les lieux de concertation !

En veillant à une composition ouverte, libre, publique et transparente de ces instances pour toute la population (communication des horaires, accessibilité des lieux, etc.).

En mobilisant les équipes municipales pour qu'elles soient attentives à l'expression de chacun et recherchent les réponses adaptées.

Ce « réflexe handicap » est indispensable pour assurer et garantir les conditions d'une concertation adéquate.

L'APF accorde un vif intérêt à la qualité de cette concertation, qui tend à donner un poids à la société civile au sein d'instances de décision et de consultation.

Un mouvement qu'il faut toutefois renforcer, notamment en reconnaissant un réel rôle de représentativité aux associations :

> Affirmer la place des associations dans le dialogue civil par une reconnaissance de la fonction représentative des regroupements associatifs à tous les échelons de l'action publique locale.

> Reconnaître les personnes en situation de handicap comme expertes de leur quotidien en ce qui concerne leurs conditions de vie et d'usage du cadre de vie municipal.

> Obtenir un soutien accru des pouvoirs publics à l'exercice du bénévolat à tous les niveaux de responsabilité (formation, reconnaissance de la représentation associative...).

> Classifier et sécuriser les relations contractuelles dans le domaine du financement public (définition de la notion de subvention, conventions d'objectifs pluriannuelles...).

> Réaffirmer l'importance de la concertation par la sensibilisation des acteurs publics locaux.

I - Une urgence : renforcer les liens dans la loi entre Handicap, développement durable et démocratie participative

De par une répartition des compétences et l'attribution des responsabilités toujours plus importantes, les collectivités locales doivent plus que jamais relever le défi de la proximité, de l'équité et de l'efficacité dans la satisfaction des besoins individuels et collectifs.

La définition, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques des collectivités locales doivent désormais répondre à deux défis citoyens qui se combinent : le développement durable et une démarche participative, multipartenariale (par exemple le développement des partenariats public-privé) et interdisciplinaire.

Le monde industriel et celui des services n'échappent pas non plus à la règle, puisqu'à l'instar du secteur du bâtiment, le réflexe de la construction « écologique » s'est considérablement développé dernièrement, et surtout depuis quelques mois.

Pour les élus locaux, la thématique du handicap ne devrait pas échapper à cette règle, les personnes en situation de handicap représentant dans toute collectivité entre 8 et 12 % de la population. Le « réflexe handicap » est donc une nécessité, dans une logique transversale et multisectorielle.

Les collectivités locales, les institutions publiques ainsi que la sphère privée marchande et non marchande doivent ainsi inscrire cette ambition dans l'approche du développement et de l'aménagement durables.

> Un enjeu de taille : considérer l'accessibilité comme norme fondamentale de qualité de vie

L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, et d'une manière plus large pour toutes les personnes ayant une autonomie réduite, est un axe prioritaire de l'aménagement et du développement durables. En effet, elle constitue une norme essentielle conditionnant la liberté d'aller et venir, liberté fondamentale, inscrite dans le bloc constitutionnel français et dans nombre de textes internationaux (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Pacte international des droits civils et politiques de 1966, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme...).

La loi du 11 février 2005 et la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées du 7 mars 2007 de l'ONU ne font que renforcer cette perspective de l'accessibilité comme droit fondamental.

Avec d'autres et conformément à ces textes, l'APF défend le principe d'accessibilité universelle.

L'accessibilité doit en effet être entendue comme « la capacité d'atteindre les biens, les services ou les activités désirés par un individu »¹.

Quant à la conception universelle, l'ONU la définit comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale. La conception universelle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »²

Etant donné la proportion de personnes en situation de handicap dans la population, l'accessibilité universelle ne constitue nullement une simple demande catégorielle. L'accessibilité de la cité suppose au contraire l'ambition d'une politique d'aménagement du territoire qui contribue au bien-être du plus grand nombre. Au-delà du seul public des personnes en

¹ Définition de David Caubel, in *Outils et méthodes des enjeux/impacts sociaux d'une politique de transports urbains : le concept d'accessibilité*, Colloque de l'ASRDLF, Lyon, septembre 2003.

² Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU.

situation de handicap, les personnes âgées, les parents avec les poussettes, les blessés temporaires... tous les citoyens y gagneront.

C'est pourquoi l'accessibilité universelle doit devenir un réflexe pour chaque décideur, qu'il soit public ou privé.

Pourquoi ne pas considérer et faire considérer l'accessibilité comme une norme fondamentale au même titre que les impératifs de sécurité et de préservation de l'environnement, pour lesquelles les mesures ne se comptent plus (sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière, sécurité alimentaire, sécurité environnementale, etc.) ? A quand des politiques d'accessibilité promues avec autant d'ampleur et de portée ?

Tel que le reconnaît également le rapport de Patrick Gohet, délégué interministériel aux personnes handicapées, sur le bilan d'étape de la loi du 11 février 2005, paru en août 2007, l'accessibilité « *devrait être appréhendée telle une norme à part entière, et intégrée dans les politiques de développement et d'aménagement durables qui sont enclenchées par les pouvoirs publics locaux* ».

Le guide méthodologique du développement durable qu'est l'Agenda 21 expose parmi ses cinq finalités essentielles la cohésion sociale, la solidarité entre territoires et entre générations, ainsi que l'épanouissement de tous les êtres humains.

Ces axes illustrent l'importance du changement à engager dans l'élaboration des politiques publiques pour les acteurs locaux : il ne s'agit plus désormais d'ignorer les différences individuelles.

Lorsqu'est en jeu, par exemple, la définition d'une implantation de logements ou le choix d'un mode de transport, les critères d'inégalité de chances et d'inégalité de situations devraient être pris en compte. En effet, certaines catégories de population ne possèdent pas les mêmes chances d'accéder au logement et au transport.

Les collectivités locales se doivent de prendre en compte, dès l'origine, les spécificités individuelles dans les politiques publiques locales en recherchant des réponses adaptées aux besoins de la population et respectant le principe de non-discrimination.

Définition de la discrimination fondée sur le handicap selon la Convention internationale de l'ONU

« Toute distinction, exclusion, ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant, la jouissance, ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. »

> Une démarche méthodologique à développer : de l'Agenda 21 à l'Agenda 22³

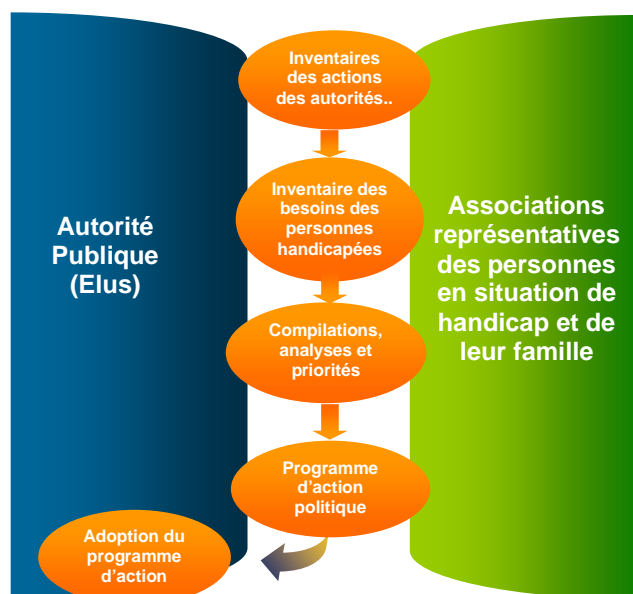
Le développement durable ne constitue pas uniquement un objectif, mais requiert également une démarche méthodologique ouverte à l'instar de ce que propose l'Agenda 21, à savoir : la participation des publics concernés, la transversalité des approches, l'évaluation partagée et la définition de stratégies d'amélioration continue.

Dans le champ du handicap, l'Agenda 21 constitue un canevas méthodologique général qui peut certainement se concrétiser en s'appuyant sur la base de l'Agenda 22, guide de concertation (non normatif) à destination des élus locaux dans la planification des politiques publiques relatives au handicap. Cet Agenda représente une véritable aide pour les élus locaux afin de favoriser leur compréhension de la sphère du handicap et de définir un programme d'actions pluriannuel. Véritable vecteur de concertation et de collaboration avec les collectivités locales, cet Agenda est en outre un précieux outil d'objectivation dans l'évaluation des politiques publiques relatives au handicap.

³ L'agenda 22 est un document, conçu par le Conseil suédois des personnes handicapées, qui propose aux autorités locales un outil de planification, un cadre pour conduire une politique transversale en direction des personnes en situation de handicap, à partir de 22 règles standards pour l'égalisation des chances des personnes handicapées définies par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993. Ce guide est consultable sur le site du Conseil français pour les questions européennes : <http://www.cfne.org> (rubrique « publications »)

> De l'inventaire à l'action : un processus de concertation à partager

La participation des publics concernés, et en particulier des personnes en situation de handicap, dans les processus décisionnels de la sphère publique constitue pour l'APF une nécessité pour l'expression des besoins, une possibilité de concourir aux politiques publiques, ainsi qu'une reconnaissance fondamentale et concrète de leur citoyenneté.



La personne en situation de handicap experte de sa quotidienneté : pour une expertise partagée

La gestion des affaires publiques requiert la nécessité d'articuler et de mettre à profit la diversité des expertises qui lui sont offertes, qu'elles soient d'ordre économique, juridique, budgétaire, architectural, urbanistique, sociologique, etc....

Mais en matière de handicap, on ignore trop souvent que les personnes directement concernées sont expertes dans l'expression et la complexité de leur vie quotidienne. Par exemple : comment avoir un réseau social et amical, une vie culturelle lorsqu'il n'est pas possible de se déplacer dans la ville ?

II- PROPOSITIONS DE L'APF POUR AMELIORER L'ACCES A TOUT POUR TOUS ET RENFORCER L'ESPRIT ET LA LETTRE DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

> **L'inaccessibilité est la 1ère des discriminations** vécues par les personnes en situation de handicap.
> **42%** des personnes en situation de handicap estiment que rien n'a changé dans leur quotidien en matière d'accessibilité depuis l'adoption de la loi handicap du 11 février 2005.
(Sondage IFOP pour l'APF – mai 2007)

A- Les préalables conceptuels

1- Faire apparaître dans le préambule, la reconnaissance par la France de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU du 07 mars 2007 ; et ce en vertu de l'article 55 de la Constitution française édictant le principe de la primauté du droit international sur le droit interne.

2- Faire explicitement référence à une définition de l'accessibilité universelle

3- Faire explicitement référence à la notion de conception universelle, l'ONU la définit comme « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale. La conception universelle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.* »⁴

4- Officialiser le lien entre handicap, aménagement et développement durable

B- Renforcer le paysage institutionnel de l'accessibilité

5- Renforcer le paysage institutionnel relatif à l'accessibilité pour accroître sa visibilité et son efficacité

_5a : Officialiser le rattachement de la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) au MEDAD (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable)

_5b : Renforcer les moyens d'actions et de fonctionnement de la DMA en tant que pilote politique de l'accessibilité

_5c : Renforcer le rôle et les moyens de la DIPH (Délégation interministérielle aux Personnes Handicapées) dans sa mission de garantir le suivi de la transversalité et de l'intégration de la thématique et du réflexe handicap dans les organisations ministérielles.

⁴ Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU.

_5d : .Missionner un comité de liaison sur l'accessibilité, tel que le COLIAC par exemple, en lui octroyant des moyens, sur la coordination technique des savoirs, expertises et pratiques de l'accessibilité (ou savoir réunir les compétences administratives, associatives, industrielles et tertiaires)

-Site ressource sur la Réglementation (et les réglementations européennes et internationales), la recherche universitaire et industrielle, etc.

-Centralisation des données sur les CCA/CIA (Commissions communales et intercommunales d'accessibilité) et sur les SDA (Schémas Directeurs d'Accessibilité),

-Centralisation des outils existants, notamment ceux en direction des collectivités territoriales, ou à défaut création desdits outils

-Mutualisation des connaissances en lien avec d'autres directions ou services ministériels: PREDIT, CERTU, CSTB, etc.)

6- Rôle du CNCPH : préciser qu'à chaque projet de texte présenté, même en cas simple novation, le CNCPH a à formuler et rendre un avis.

7- Réaffirmer avec force la place essentielle que les CDCPH devraient avoir dans la visualisation et l'analyse des politiques publiques départementales relatives au handicap.

_7a : Responsabiliser les Préfets à cet égard en organisant sous la coordination de la DIPH des réunions d'échanges de pratiques, à l'instar du rôle de la CNSA vis-à-vis des directeurs de MDPH.

_7b : Obtenir enfin l'envoi du rapport annuel du CDCPH sur l'évaluation des politiques publiques relatives au handicap (seulement 33 % de retour à l'heure actuelle).

8- Référencer et promouvoir les dispositifs, outils et moyens liés aux liens entre handicap et développement durable :

_8a : .Promouvoir l'Agenda 22 tel le volet de Handicap de l'Agenda 21

_8b : .Désacraliser le caractère technique de la matière accessibilité, afin d'en faire un enjeu de société, une préoccupation politique à part entière à l'instar des versants écologiques du développement durable.

_8c : .Référencer un nouveau label HQE intégrant des normes HQU (Haute Qualité d'Usage)

_8d : .Renforcer et accroître les moyens du PREDIT

_8e : .Créer un réflexe handicap au sein de la sphère privée marchande pour la conception d'équipement, aux moyens d'une part de forte promotion du concept de design universel, et d'autre part de dispositif spécifiques incitatifs (défiscalisation, ou fiscalisation)

_8f : .Organisation très rapide par le MEDAD des 3èmes assises nationales de l'accessibilité, en lui conférant une visibilité accrue.

C-Politique de la ville et accès à tout pour tous

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 à cet égard demeurent dans une inertie quasi-généralisée.

En effet, très peu de commissions communales et intercommunales d'accessibilité sont mises en place, et il n'existe quasiment aucune donnée officielle sur la question.

Les CDCPH ne jouent pas leur rôle sur ce domaine, puisque malgré des circulaires ministérielles, (dont celle du 14 décembre 2007), nous n'assistons pas à une forte mise en place de ces commissions dans les départements, alors que les CDCPH pourraient jouer un rôle d'impulsion et de rappel des dispositifs.

Au-delà de la problématique du nombre de commissions mises en place, hormis quelques exceptions, il existe également des incertitudes sur la qualité de la concertation et la nature de la contribution avec les associations.

9-Créer des outils d'acculturation, et d'appropriation de la matière accessibilité pour les collectivités territoriales

10- Adopter un décret sur les commissions communales et intercommunales d'accessibilité précisant :

_10a : sa composition, à savoir

Faire considérer comme instance de démocratie participative à part entière, et d'où la nécessité à ce qu'elle soit d'une part largement ouverte à tout habitant (reconnaissance de l'expertise de sa quotidienneté dans ses difficultés d'accessibilité), et d'autre part tout en permettant pour la collectivité locale l'identification de représentant associatif.

Prévoir la présence des bailleurs sociaux au sein de la commission

_10a : ses missions et ses moyens, à savoir notamment une meilleure définition de l'état des lieux

_10c : la méthodologie de travail, à savoir la qualité de la concertation qui permettra de définir respectivement les différentes étapes :

- Inventaire des actions des autorités
- Inventaire des besoins des personnes en situation de handicap
- Compilation, analyses et émergence des priorités
- Elaboration d'un programme d'action
- Adoption officielle par la collectivité de ce programme d'action

_10d : officialiser le rôle de la CCA/CIA comme instance pivot ou relais d'autres dispositifs (par exemple, la CCA/CIA instance handicap du PDU, d'un Agenda 21, etc.)

11- Renforcer la disposition sur l'adoption dans chaque commune un programme pluriannuel de mise en accessibilité de la chaîne de déplacement et des équipements publics le 23 décembre 2009 au plus tard.

- 12- Mettre en place des mesures incitatives à la mise en accessibilité sous la forme d'aides et de subventions pour les petites communes.
- 13- Renforcer le rôle du correspondant accessibilité de la DDE comme personne ressource auprès des collectivités territoriales

D- Les transports

- 14- Adopter un décret permettant de surmonter les incertitudes juridiques liées au SDA (méthodologie de travail, définition service de substitution, impossibilité technique avérée, procédure de dépôt de plainte)
- 15- Promouvoir les outils existants sur les SDA auprès des AOT, ou à défaut en créer
- 16- Missionner le COLIAC, via la DMA, sur la nécessaire articulation de tous les SDA
- 17- Obtenir le vote d'une programmation budgétaire pluriannuelle liée aux enjeux de l'accessibilité, dans la lignée de l'engagement de la Présidence de la République lors du discours de clôture du Grenelle de l'Environnement selon lequel « *L'Etat va massivement réinvestir dans le développement des transports urbains* ».
- 18- Garantir l'interconnexion des communes rurales dans les schémas directeurs d'accessibilité.
- 19- Apporter des aides financières aux petites communes en milieu rural pour la mise en accessibilité de leur voirie, de leurs moyens de transports, des commerces de proximité et de leurs services publics.
- 20- Désignation par l'Etat de l'organisme chargé de veiller à l'application du Règlement européen du 05 juillet 2006 relatif aux voyages aériens effectués par des personnes en situation de handicap.
- 21- Préciser juridiquement les notions de transports de substitution, et de transports spécialisés.

D- Le logement

Le diagnostic de la situation du logement en France est très préoccupant. Les difficultés pour trouver un logement s'accroissent notamment dans les principaux centres urbains. Premier facteur : le niveau élevé des prix et loyers. Deuxième facteur : le manque de logements sociaux (plus d'un million de demandes en cours selon l'Union Sociale pour l'Habitat). Cette situation est l'un des défis majeurs des politiques publiques.

Cet état de fait pénalise doublement les personnes en situation de handicap. Si elles rencontrent les mêmes difficultés que l'ensemble de la population française, l'offre limitée de logements, notamment sociaux, accessibles et adaptables, constitue un « sur-handicap » gravement préjudiciable.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement identifie les personnes en situation de handicap parmi les catégories prioritaires d'accès à ce nouveau droit, qui reste cependant à concrétiser.

Le logement est une des principales préoccupations des personnes en situation de handicap et de leur famille. Les obstacles rencontrés pour trouver un logement accessible sont inacceptables. Aucun des dispositifs imaginés par les pouvoirs publics et les divers intervenants durant les dernières décennies n'a donné les résultats escomptés. Aujourd'hui, il est donc urgent d'élargir l'offre de logements accessibles pour supprimer cet élément de discrimination.

Les exigences en matière d'accessibilité des locaux d'habitation collectifs neufs restent notoirement insuffisantes. Selon les textes d'application de la loi du 11 février 2005, tout promoteur immobilier peut encore parfaitement légalement construire des bâtiments d'habitation dans lesquels aucun logement ne sera accessible à une personne en fauteuil roulant. En effet, aucune obligation d'ascenseur ne s'impose si le bâtiment ne comporte pas plus de 3 étages. Si le constructeur décide de mettre des garages ou des commerces en rez-de-chaussée », aucun logement de cet ensemble ne sera accessible.

Par ailleurs, de nombreuses personnes en situation de handicap rencontrent d'énormes difficultés à obtenir l'autorisation de mettre en accessibilité les parties communes en copropriété.

22- Préciser les garanties du principe d'octroi de subventions publiques au respect des règles d'accessibilité :

-Les conditions d'exigence de remboursement des financements publics si les projets de construction ou de réhabilitation ne respectent pas les règles d'accessibilité.

23- Centraliser tous les dispositifs budgétaires et fiscaux favorisant les mises en accessibilité.

24- Mettre à plat les dispositifs existants pour le logement social (TFPB, subventions Palulos, subventions conseil régional ou conseil général, PCH) :

24a : -Rendre opératoire en priorité l'exonération de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés du Bâti) pour les bailleurs sociaux

24b : -Hormis pour la domotique, interdire en conséquence le recours à la PCH volet adaptation du logement pour les locataires de logement social, afin que les bailleurs

endossent une responsabilité collective de politique de réponse à la demande individuelle en faisant jouer systématiquement l'exonération de TFPB.

25- Appliquer la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) sur le quota de logements sociaux.

26- Rendre effectif la loi sur le droit au logement opposable, et faire appliquer la loi du 21 décembre 2001 portant attribution prioritaire des logements sociaux aux personnes en situation de handicap.

Mise en forme : Puces et numéros

27- Rendre transparentes les règles d'attribution des logements sociaux.

Mise en forme : Puces et numéros

28- Faire adopter par les offices publics d'HLM une politique de réponse à la demande individuelle (le bulletin officiel des Impôts permet un dégrèvement de la taxe foncière pour les bailleurs rendant accessibles les cheminements intérieurs et extérieurs des locataires en situation de handicap).

Mise en forme : Puces et numéros

29- Favoriser juridiquement et financièrement la mise en accessibilité des parties communes des copropriétés.

30- Revoir la réglementation sur les BHC et les seuils de déclenchement de l'obligation d'ascenseur à R+3, ainsi que sur le seuil de 80 % du montant du coût des travaux par rapport à la valeur du bâtiment.

31- Faire prendre en compte par le maire les difficultés des personnes qui veulent construire sur un seul niveau ou adapter leur maison par une extension : instaurer une dérogation de droit (encadrée) pour dépassement du coefficient d'occupation du sol et non-respect du Plan Local d'Urbanisme. Les surcoûts induits doivent être également reconnus et compensés par des mesures fiscales appropriées.

32- Ne labelliser les bâtiments de norme HQE (Haute Qualité Environnementale) que lorsqu'ils respectent aussi une « norme HQU » (Haute Qualité d'Usage).

E- Locaux de travail

Par rapport à la précédente version du projet de décret sur l'accessibilité des locaux de travail, si l'APF se félicite de la suppression des seuils déclenchant l'obligation d'accessibilité pour les bâtiments neufs, il est par contre inacceptable pour elle de consentir aux critères prévues pour les bâtiments existants.

En effet, en déclenchant le seuil de l'obligation d'accessibilité lorsque « *le coût des travaux réalisés ou décidés au cours des deux dernières années précédentes rapporté à la valeur du bâtiment, ou de la partie du bâtiment mise en travaux, est supérieur ou égal à 80 %* », ce projet de décret prévoit un critère absolument théorique, illusoire et irréaliste.

Juridiquement, un projet de décret en deçà et non en application des dispositions légales

L'APF tient à rappeler que ce projet de décret devrait théoriquement venir en application de la loi du 11 février 2005 et notamment de l'article 41, à savoir :

« Art. L. 111-7. - *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.* ».

A ce titre, l'APF souhaiterait que soit reprise la définition de l'accessibilité, telle qu'elle est prévue dans l'article R.11-18-1 du Code de la Construction, à savoir que : « *est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout local permettant à une personne handicapée ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer.* ».

Les critères présidant aux dérogations sont très fortement susceptibles d'être constitutifs de « flou juridique », et donc d'être sujet à une interprétation abusivement extensive en regard de l'esprit de la loi.

Politiquement, un projet de décret surréaliste au vu des volontés présidentielles de promouvoir la valeur travail.

A l'heure où la valeur travail veut s'ériger en nouvelle icône sociétale et présidentielle, et pour laquelle l'APF rappelle que l'insertion professionnelle constitue également un besoin et une nécessité pour bon nombre de personnes en situation de handicap, le projet de décret présenté ne concrétise pas également cette volonté de favoriser les conditions d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'APF ne peut comprendre la rédaction d'un tel texte, notamment pour les conditions très restrictives d'accessibilité des locaux de travail existants.

L'APF s'interroge ainsi sur la teneur de ce projet de décret au vu de la lettre que la Présidence de la République a adressé au Président de l'APF le 23 octobre, lettre au cours de laquelle Nicolas Sarkozy estimait fondamental de concourir à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

*Accès à tout pour tous. Positions et propositions de l'APF.
Commission Accessibilité CNCPH. 18 avril 2008*

Le Président de la République ne déclarait-il pas :

« Je souhaite, [...] que désormais en France, on encourage et on reconnaisse le mérite des personnes handicapées qui décident d'avoir un emploi. [...].

De nombreuses personnes en situation de handicap sont en effet désireuses de travailler. Il n'est plus admissible qu'elles se heurtent aujourd'hui encore aux plus grandes difficultés pour accéder à une formation et à un emploi. »

Cette volonté de promouvoir les conditions de l'insertion professionnelle a été dernièrement réaffirmée par le ministère du travail dans une lettre adressée aux représentants du collectif « Ni pauvre, ni soumis » suite à la manifestation du 29 mars dernier.

L'APF ne peut ainsi consentir à la rédaction de ce projet de décret sur l'accessibilité des locaux de travail au vu des dispositions sur les bâtiments existants. L'association constate également une nouvelle fois le dévoiement de l'esprit et de la lettre de la loi du 11 février 2005 lorsqu'il est procédé à l'étape de rédaction des dispositions réglementaires.

L'APF demande à ce que le projet de décret sur l'accessibilité des lieux de travail soit retravaillé sur la base de la prise en compte des convergences avec les aspects réglementaires des ERP, ainsi qu'avec les dispositifs existants en termes d'aménagement de poste de travail (AGEFIPH).

33- Prise en compte dans le projet de décret des convergences et zones de coïncidence avec la réglementation sur les ERP

34- Prise en compte dans le projet de décret des articulations avec les dispositifs existants favorisant les aménagements de postes de travail.

F- Tourisme, sport et culture

35- L'APF demande la relance immédiate du groupe de travail spécifique lié à l'accessibilité des établissements hôteliers en lien avec le CNCPH

36- Renforcer le rôle de la CDAT (Commission Départementale à l'Action Touristique)

37- Faire référence dans la réglementation au Label Tourisme Handicap

G- Participation sociale

38- Prévoir le principe systématique (et ses moyens) de l'indemnisation de frais de déplacements des représentants associatifs à toutes les instances publiques (CDCPH, COMEX,

CDA, CCA, CCDSA, CDAT, etc.) qui requiert ou prévoit la présence d'associations de personnes en situation de handicap, à raison d'un remboursement par association.

39- Congé de représentation : nécessité d'actualiser à l'aune des instances créées par la loi du 11 février 2005 la liste des arrêtés ministériels ouvrant droit au congé de représentation, lequel permet à un salarié mandaté par une association de représenter cette dernière dans des instances à raison de 9 jours ouvrables par an, fractionnable par demi-journée.

40- Création d'un statut du représentant associatif, sur celui tiré du mandat électif (pour permettre notamment une extension des droits PCH liés aux conditions de mandat représentatif.

41- Création de dispositif de formation pour les représentants associatifs

42- Création de dispositif de formation pour les élus politiques concernant le handicap